

Rep.N°.08/1486

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 JUIN 2008.

6^{ème} chambre

Contrat ouvrier
Contradictoire
Définitif

En cause de:

SCRL LE TRUSQUIN, dont le siège social est établi à 1348
LOUVAIN-LA-NEUVE, rue des Wallons, 33;

Appelante, représentée par Me Kempeneers loco Me Davreux,
avocat à Namur;

Contre:

I **Luc**,

Intimé, représenté par Mme Somers, déléguée syndicale ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 2 janvier 2007, dirigée contre le jugement prononcé le 20 juin 2006 par la 1^{re} chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions déposées par Monsieur Luc T le 19 juin 2007 ;
- les conclusions déposées par la SCRL LE TRUSQUIN le 7 août 2007.

Entendu les parties à l'audience publique du 28 avril 2008.

Vu les dossiers déposés par chacune des parties.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Le 4 décembre 2002, la SCRL LE TRUSQUIN a engagé Monsieur T dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité d'ouvrier chargé de « *Travaux sur chantier – dépannage électrique – électro ... + Ventes et vente en magasin – rangement – mise en rayon* ». Cet engagement faisait suite à une formation professionnelle individuelle en entreprise accomplie par Monsieur T au sein de la société.

Le 18 septembre 2003, la société a licencié Monsieur T sans indemnité ni préavis pour motif grave.

L'organisation syndicale de Monsieur T a réagi à ce congé, par lettre du 29 septembre 2003, en contestant le motif grave et en réclamant une indemnité de rupture équivalente à 5 semaines de salaire, soit 1.905 €.

Après un échange de correspondance infructueux entre le secrétariat social de la SCRL LE TRUSQUIN et le service juridique du syndicat, Monsieur THEYS a lancé citation le 5 août 2004.

I.2.

Par cette citation introductive d'instance, Monsieur T poursuivait la condamnation de la SCRL LE TRUSQUIN à lui payer la somme brute

provisionnelle de 1.929,15 €, à titre d'indemnité de rupture, à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

L'action tendait également à entendre condamner la société à délivrer un C4 rectificatif sous peine d'une astreinte de 12,50 € par jour de retard à partir de la signification du jugement à intervenir.

Enfin, Monsieur T demandait que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

I.3.

Par jugement du 20 juin 2006, le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, a déclaré la demande recevable et partiellement fondée, a condamné la société à verser au demandeur la somme brute de 1.929,15 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis à augmenter des intérêts légaux et judiciaires sur les montants nets et a débouté le demandeur du surplus de sa demande. Enfin, le Tribunal a condamné la SCRL LE TRUSQUIN aux entiers dépens.

II. OBJET DE L'APPEL.

II.1.

La SCRL LE TRUSQUIN fait appel. Elle demande à la Cour du travail de réformer le jugement du 20 juin 2006 en ce qu'il l'a condamnée à verser à Monsieur T la somme brute de 1.929,15 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis augmentée des intérêts légaux et judiciaires sur le montant net.

Elle demande que l'intimé soit condamné aux frais et dépens des deux instances.

II.2.

Introduit dans les délais légaux et régulier en la forme, l'appel est recevable.

II.3.

En termes de conclusions, Monsieur T demande à la Cour du travail de déclarer l'appel recevable mais non fondé et, en conséquence, de confirmer le jugement dont appel et de condamner la société appelante aux dépens d'appel.

II.4.

Lors de l'audience de plaidoirie, les parties demandent qu'il soit sursis à statuer sur les dépens d'appel.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.

III.1. Griefs et moyens de l'appelante.

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que, dès le 8 septembre 2003, la société avait une connaissance certaine du fait constitutif du motif grave (enlèvement non autorisé d'objets sur le chantier IP GLOBALNET) et d'avoir, dès lors, décidé que le congé notifié le 18 septembre 2003 était tardif.

L'appelante constate que cette décision est basée uniquement sur le courrier adressé le 8 septembre 2003 à Monsieur T dans lequel il est fait allusion à une faute grave.

Selon elle, à la date de ce courrier, la société n'avait que des soupçons à l'égard de Monsieur T mais aucune certitude quant à la culpabilité de celui-ci, raison pour laquelle elle lui a demandé de fournir des explications pour le lundi 15 septembre 2003 au plus tard.

Ce n'est qu'après l'audition de Monsieur T, le 17 septembre 2003, et après aveux écrits et restitution par celui-ci des objets appartenant à IP GLOBALNET, que la société a eu une connaissance effective de la matérialité des faits.

En conséquence, selon la société appelante, le délai de congé de trois jours ouvrables a bien été respecté et le licenciement sans préavis est régulier.

III.2. Rappel des principes.

Aux termes de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4 ».

Le délai de trois jours pour donner congé est un délai de déchéance ; il ne peut être ni suspendu ni interrompu.

Des faits connus depuis plus de trois jours ouvrables peuvent être pris en considération, à condition qu'au moins un des faits invoqués dans la lettre de congé, lui-même constitutif de faute, soit connu de la partie qui donne congé depuis moins de trois jours.

Le fait qui constitue le motif grave de rupture du contrat de travail est, au sens de la loi, connu de la partie qui donne congé lorsque celle-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause, une certitude suffisante quant à l'existence de ce fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère de motif grave (Cass., 28 février 1983, *Pas.*, 1983, I, 723 ; Cass., 22 janvier 1990, *J.T.T.*, 1990, p. 89 ; Cass. 11 janvier 1993, *Pas.*, 1993, I, 31 ; Cass., 6 septembre 1999, *J.T.T.*, 1999, p. 457 ; Cass., 22 octobre 2001, R.G. n° S000206F, www.juridat.be).

La connaissance suffisante du fait ne s'identifie pas à la possibilité de se procurer les moyens de preuve de ce fait (Cass., 22 janvier 1990, précité).

La détermination du moment où l'auteur du congé a une connaissance suffisante du fait constitutif de faute grave est une question de fait laissée à l'appréciation du juge du fond.

Lorsque les faits qui ont donné lieu au licenciement immédiat sont invoqués plus de 3 jours après la date à laquelle ils se sont produits, la partie qui rompt le contrat doit établir à la suite de quelles circonstances les faits n'ont été portés à sa connaissance que 3 jours au plus tôt avant le licenciement (Cour trav., 19 mars 1985, *Chr.D.S.*, 1985, p. 178 et s.).

L'audition du travailleur peut permettre à l'employeur d'acquérir la certitude de l'existence du fait et de sa gravité. Il n'en est, toutefois, pas ainsi lorsque l'audition du travailleur a pour seul objectif de faire courir un nouveau délai de trois jours et n'apporte aucun élément neuf par rapport à ceux dont l'employeur disposait déjà pour prendre une décision en connaissance de cause.

III.3. En l'espèce.

III.3.1.

Le 5 septembre 2003, Monsieur Stanislas D' , directeur exécutif de la société IP GLOBALNET, écrit à la SCRL LE TRUSQUIN :

de travaux d'électricité sur notre site sis Slachthuislaan 1 à 3000 Leuven.

Notre plainte porte sur les matériels suivants :

- *1 applique publicitaire lumineuse (jaune).*
- *L'ensemble des anciens disjoncteurs présents dans le coffret électrique (dont un disjoncteur différentiel).*
- *Les anciennes « goulottes » murales retirées par vos soins et remplacées par de nouvelles.*

Le matériel auquel nous faisons référence n'est pas un matériel neuf, mais en aucune manière nous n'avions demandé l'enlèvement de celui-ci.

J'attends une restitution intégrale des matériels décrits ci-dessus dans les meilleurs délais faute de quoi je serai contraint d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de votre entreprise. ».

III.3.2.

Le 8 septembre 2003, la société LE TRUSQUIN adresse à Monsieur T , par pli recommandé et par courrier ordinaire, une longue lettre signée par ses deux administrateurs, Monsieur T et Madame B

Aux termes de cette lettre, qui constitue « *un deuxième et dernier avertissement écrit* » après l'avertissement oral du 14 mars 2003, la société revient sur toute une série de faits et de manquements qu'elle reproche à Monsieur T , dont les plus anciens remontent à février 2003 et les plus récents au 8 septembre 2003. La société termine la longue série de griefs en indiquant :

« Enfin, nous avons reçu une plainte écrite de la société IP Globalnet ayant pour objet la disparition de matériel leur appartenant :

- *une applique lumineuse*
- *l'ensemble des anciens disjoncteurs et un disjoncteur différentiel tétrapolaire*
- *des goulottes murales*

Des employés de cette société ont confirmé vous avoir vu charger cette marchandise dans votre véhicule Volvo. Une fois de plus, vous n'avez rien demandé et vous n'avez pas eu l'autorisation de la reprendre. Nous attirons votre attention qu'il s'agit là d'une faute grave pouvant entraîner des sanctions.

Vous êtes donc prié de prendre contact avant tout avec Monsieur Stanislas D au 0472/50.50.50 afin de fixer un rendez-vous pour restituer le matériel repris ci-dessus.

Nous attendons aussi vos explications pour ce lundi 15 septembre au plus tard. Vous imaginez bien qu'il nous est de plus en plus difficile de travailler avec vous dans un climat de confiance et de sérénité. Cet avertissement sera le dernier. »

Il est à noter que Monsieur T était en incapacité de travail du 3 septembre au 12 septembre 2003.

III.3.3.

Le 17 septembre 2003, Monsieur T signe « pour accord » un document (également signé par Monsieur T) par lequel il reconnaît restituer à Monsieur Stanislas D représentant la société IP GLOBALNET, le matériel enlevé sans accord préalable et dont il est fait mention dans le fax envoyé le 5 septembre 2003 à la SCRL LE TRUSQUIN, employeur de Monsieur T.

III.3.4.

Le 18 septembre 2003, la société notifie à Monsieur T son congé pour motif grave dans les termes suivants :

« A la date du 17 septembre 2003, nous avons eu la connaissance certaine des faits suivants qui rendent immédiatement et définitivement impossible la poursuite de notre collaboration professionnelle et qui nous autorisent à rompre votre contrat sans préavis ni indemnité.

C'est en effet à la date précitée que vous avez reconnu expressément, dans une déclaration signée de votre main, que vous avez commis un acte de détournement de matériel appartenant à la firme IP GLOBALNET pour laquelle notre société effectuait un chantier en sous-traitance.

Votre déclaration écrite et votre comportement dans les jours qui l'ont précédé ne laissent aucun doute quant au caractère malhonnête de vos agissements.

Par courrier du 8 septembre 2003 nous vous informions en effet que, outre de sérieux manquements dans votre travail, des soupçons précis pesaient sur vous quant à l'enlèvement illicite de ce matériel et nous vous invitons dès votre reprise du travail fixée au 15 septembre à vous mettre en rapport avec Monsieur D pour tirer cette affaire au clair.

Etant donné que Monsieur D s'est inquiété à votre reprise de savoir où était le matériel subtilisé et que vous ne fournissiez pas d'explication satisfaisante, il s'est présenté en nos bureaux le 17 septembre 2003. Vous avez alors reconnu les faits en sa présence et en la mienne et, après vous être rendu à votre domicile, vous êtes revenu au bureau pour restituer le matériel réclamé ainsi que du matériel

septembre 2003. Vous avez alors reconnu les faits en sa présence et en la mienne et, après vous être rendu à votre domicile, vous êtes revenu au bureau pour restituer le matériel réclamé ainsi que du matériel autre appartenant également à la firme IP GLOBALNET. Vous avez ensuite signé la déclaration dont question ci-dessus.

Ces faits ont évidemment ruiné la confiance que nous devions avoir en vous. ».

III.3.5.

Il ressort du contenu des différents courriers reproduits ci-dessus que, contrairement à ce qui est indiqué dans la lettre de congé et de notification du motif grave du 18 septembre 2003 :

- la société n'a pas, par courrier du 8 septembre 2003, informé Monsieur T des « soupçons » qui pesaient sur lui et ne l'a pas invité à se mettre en rapport avec Monsieur D de la firme IP GLOBALNET « pour tirer cette affaire au clair » ;
- elle lui a, au contraire, clairement signifié qu'elle le savait coupable d'avoir chargé le matériel dans son véhicule Volvo, alors qu'il n'avait pas demandé et donc pas eu l'autorisation de le prendre ;
- elle a, par ailleurs, explicitement invité Monsieur T à prendre contact « avant tout avec Monsieur Stanislas D pour restituer la matériel repris ci-dessus » ;
- elle a également précisé que le comportement de Monsieur T constituait une faute grave pouvant entraîner des sanctions et a même fait état de la perte de confiance que ce comportement entraînait ;
- cependant, la société n'a pas pris la décision de donner congé pour motif grave à Monsieur T mais lui a seulement donné un avertissement écrit, en précisant qu'il s'agissait du dernier et en lui signalant qu'elle souhaitait l'entendre en ses explications au plus tard le 15 septembre 2003 (date de reprise du travail après la période d'incapacité).

A cet égard, la Cour rappelle que le délai de trois jours visé à l'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 n'est pas suspendu pour cause de suspension de l'exécution du contrat de travail.

III.3.6.

Lors de l'audition du 17 septembre 2003, en présence de Monsieur D, le gérant de la société appelante a eu la preuve de ce dont il accusait déjà l'intimé dans sa lettre d'avertissement du 8 septembre 2003, à

savoir que Monsieur T avait « *prélevé* » sans autorisation préalable du matériel appartenant à la firme IP GLOBALNET.

Il n'en demeure pas moins que le motif grave invoqué dans la lettre du 18 septembre 2003 est le même fait que dénoncé précédemment dans la lettre d'avertissement du 8 septembre 2003.

Tous les autres manquements invoqués à l'appui du licenciement et repris dans la lettre du 8 septembre 2003 étaient *a fortiori* connus de la société appelante depuis plus de trois jours ouvrables avant la notification du congé.

III.3.7.

Le jugement dont appel sera donc confirmé en ce qu'il a décidé que déjà le 8 septembre 2003, la société avait une connaissance certaine du motif grave ; qu'elle devait donc notifier le congé dans les trois jours ouvrables à dater du 8 septembre 2003 ; qu'il importe peu qu'elle ait voulu des explications complémentaires à fournir par Monsieur T. lors de l'entretien du 15 septembre 2003 ; que la rupture du contrat est par conséquent irrégulière et que Monsieur T a droit à l'indemnité de rupture qu'il sollicite.

**PAR CES MOTIFS,
TRAVAIL,**

LA COUR DU

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Réserve à statuer sur les dépens d'appel.

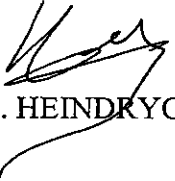
Ainsi jugé par :

L. CAPPELLINI Conseiller

F. HEINDRYCKX Conseiller social au titre d'employeur

D. VOLCKERIJCK Conseiller social au titre d'ouvrier

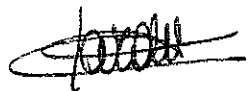
Assistés de C. HARDY Greffier adjoint

   
C. HARDY F. HEINDRYCKX D. VOLCKERIJCK L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le trente juin deux mille huit, où étaient présents :

L. CAPPELLINI Conseiller

C. HARDY Greffier adjoint

 
C. HARDY L. CAPPELLINI